



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon
Délégation Territoriale de l'Aude
Pôle santé publique et environnementale

Arrêté préfectoral n° ARS DT11-CES-2015-005

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Source « La Garrigue » LABECEDE LAURAGAIS

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de LABECEDE LAURAGAIS en date du 3 mai 2007 ;

Vu le rapport de Monsieur Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 11 juin 2012 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 avril 2015 au 29 mai 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 24 septembre 2015 ;

Considérant, que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LABECEDE LAURAGAIS, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés.

Considérant, qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production

et de distribution des eaux situées sur le territoire de la commune **LABECEDE LAURAGAIS** et destinées à son alimentation en eau de consommation humaine.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de LABECEDE LAURAGAIS :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source « **La Garrigue** » ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DU CAPTAGE

Le captage est composé de 2 ouvrages situés l'un à coté de l'autre :

- un ouvrage de captage construit à la manière d'un puits,
- un bassin de mise en charge construit à la manière d'un puisard.

La source « La Garrigue » est l'exutoire naturel d'un aquifère défini de type karstique :

- à perméabilité en grand,
- dont le toit, sur le secteur, est constitué par des schistes micacés à perméabilité de fissures, surmontés par une couverture altérique résultant de la décomposition de la roche en place et dont l'épaisseur est estimée localement entre 1 à 2 m et 5 à 6 m au niveau du site du captage,
- dont la direction d'écoulement se fait selon l'axe de développement des calcschistes, de l'Est/nord-est vers l'ouest/sud-ouest,
- dont le bassin d'alimentation est sur le secteur oriental du captage ; l'alimentation se faisant par infiltration des eaux météoriques sur un bassin versant dont l'étendue a été estimée à 16.5 ha.

Commune : **LABECEDE LAURAGAIS**

- Parcelle : N°149 – Section B – Lieu dit La Garrigue

Coordonnées Lambert II: X = 573 406

Y = 1820 835

Z = 345 m NGF

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de LABECEDE LAURAGAIS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau la source « **La Garrigue** ».

Cette autorisation est accordée, conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même code.

Ces prélèvements sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R 214-1, R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

La commune de **LABECEDE LAURAGAIS** est alimentée à partir de la source « **La Garrigue** » avec en complément principalement lors de la saison estivale, le réseau du Syndicat Intercommunal de la Montagne Noire.

L'autorisation porte sur les prélèvements suivants :

Débit horaire maximum : 3.6 m³/h

Débit journalier maximum : 86.4 m³/j

Débit annuel maximum : 31536 m³/an

Ces prélèvements sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R 214-1, R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la source « **La Garrigue** », sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la mairie de LABECEDE LAURAGAIS.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la municipalité de LABECEDE LAURAGAIS et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Périmètres de Protection Immédiate, aménagement du captage et prescriptions

Délimitation

Le Périmètre de Protection Immédiate comprend la parcelle B01-149b, d'une superficie de 20 X 20 mètres, centrée sur le captage.

Le captage est situé au sein d'une enceinte comprenant les parcelles n° 146, 147, 148, 149, 150a et 174- section B01. Cette zone est déjà clôturée et propriété de la commune, à l'exception de la parcelle 150. Cette parcelle devra être acquise par la municipalité pour maintenir une protection immédiate renforcée.

Deux fossés en amont du captage détournent les eaux de ruissellement hors de la parcelle 149b.

Recommandations dans le PPI

Il sera clos sur une hauteur de 2 m, à l'aide d'une clôture de type garde mouton, à maille large et munie d'un portail fermé à clé (*Parcelle 149b*).

L'entretien par fauchage de la végétation présente y sera réalisé autant de fois que nécessaire, la surface du sol sera régaliée de telle façon que les eaux superficielles ne puissent stagner.

Aucune autre activité que celle destinée à la captation des eaux destinée à l'alimentation de la commune de Labécède Lauragais ne sera autorisée. En particulier, aucun dépôt de quelque nature que soit ne sera toléré.

Aménagement du captage

-La dalle en béton coulée autour des ouvrages de captage sera dégagée et bien jointoyée au niveau des cuvelages hors sol des deux ouvrages.

-L'étanchéité des cuvelages hors sol et du chapeau en béton recouvrant le puits source seront vérifiés.

-Les trappes d'accès aux ouvrages seront rehaussées (d'au moins 50 cm au dessus de la dalle de pourtour pour le bassin de mise en charge) et munies de capots recouvrant en inox, cadénassés.

-Des dispositifs d'aération devront équiper chacun des ouvrages (trappes avec grillage pare-insecte sur les cuvelages hors sol ou mise en place d'un chapeau aérateur).

-Les pièces de fontainerie corrodées seront remplacées, une crépine sera mise en place au départ de la conduite d'adduction du puits de mise en charge.

Un entretien régulier sera effectué sur le puits –source et le bassin de décantation.

Le regard situé en bas de la parcelle 150a, abritant la vanne et la ventouse en départ d'adduction sera surélevé par rapport au sol naturel et muni d'un capot cadénassé.

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Le PPR comprend les parcelles suivantes :

Section B1, commune de Labécède Lauragais, numéros 125 à 129- 145 à 148- 149a- 150 à 152- 173(pp)- 174 à 183- 187 à 191- 194 à 200- 214 à 231- 809 (pp).

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée.

Dans ce périmètre

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**

- Tous nouveaux captages, autres que ceux nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour l'alimentation publique, les forages d'étude et de surveillance des eaux souterraines ;
- La création des seuils et barrages, plans d'eau et mares ;
- L'exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;

- **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- Les installations classées ;
- Les dépôts de véhicules à moteur ou de matériel agricole, aires de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou engins agricoles, les aires de lavage ;
- Tout nouveau stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les produits chimiques, industriels ou agro-pharmaceutiques, les matières vidange ou fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration...) ;
- Les canalisations et réservoirs d'eaux usées industrielles, domestiques, hydrocarbures, produits chimiques et eaux usées de toute nature ; le transport de matières dangereuses ;
- La création de stations d'épuration, d'installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles ; les rejets d'eaux usées, de boues industrielles, vinasses et déchets de distillerie ;

➤ Constructions diverses

- Les bâtiments même provisoires, susceptibles d'engendrer la production d'eaux usées ou le stockage de produits de nature à altérer la qualité des eaux : constructions à usage d'habitation, industriel, commercial, agricole, élevage, stabulation, ainsi que les garages pour véhicules, engins agricole...
- Le changement de destination de bâtiments, l'extension de bâtiments autres que ceux destinés à l'habitation ;
- Le stationnement des caravanes, de camping- cars ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage ;
- Les terrains de camping, de caravaning ; les habitations légères ;

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- La modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication ;
- Les parkings, ainsi que le stationnement de tout véhicule ;
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de tous travaux de voiries ;

➤ Activités agricoles et animaux

- Toute activité d'élevage : stabulation, parcage, zone de regroupement d'animaux, ainsi que les élevages familiaux, abreuvoirs et abris à bétail ;
- L'épandage et les dépôts de fumiers et lisiers, l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Le stockage de produits phytosanitaires, les aires de lavage et de remplissage d'engins agricoles ;
- L'épandage de produits phytosanitaires par voie aéroportée ;
- Le drainage des parcelles agricoles, le déboisement et les coupes à blanc, la suppression de talus et de haies ;
- Le stockage d'ensilage non aménagé ainsi que les réseaux d'irrigation ;

➤ Divers

- Les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères, déchetterie ;
- Le dépôt et les nouveaux stockages de déchets de toute nature : gravats, ordures ménagères, matières fermentescibles, d'épaves de véhicules à moteur ; déchets industriels, déchets inertes, tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- Les cimetières, inhumation en terrain privé et réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique.

● **Installations et activités réglementées**

➤ Excavations

- la réalisation de nouveau captage et de canalisations d'eau potable est autorisé uniquement pour l'alimentation en eau potable publique et après autorisation préfectorale ;
- l'ouvrage de captage existant implanté sur la parcelle 201b et alimentant la ferme de Mélix sera aménagé pour éviter la pénétration d'eau superficielle selon les préconisations de l'arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 03/02/03, du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'Arrêté Ministériel du 11.09.03 modifié, en respectant les préconisations de la NORME AFNOR NF X d'avril 2007.

La mare en aval du puits sera supprimée et remplacée par un abreuvoir étanche pour les animaux.

- Les travaux hydrauliques existants et à créer d'utilité publique sont acceptés sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le P.P.I. et après avis de la police de l'eau et de l'hydrogéologue agréé.

➤ Dépôts et stockages

- Les stockages d'hydrocarbures existants ou créer seront munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie et d'un volume égal au volume de stockage. La capacité de stockage est limitée aux besoins annuels d'une habitation.

➤ Réseaux et voiries

- Les travaux sur les chemins et pistes existants, ainsi que les travaux en fossé, sont acceptés sous réserve de ne pas drainer les eaux superficielles vers le P.P.I. et après avis de la police de l'eau. En cas de mise au jour de l'aquifère, sa restauration et le remplissage des fouilles de toutes natures, sont soumis à un contrôle technique ;

-La création de voies de communication ainsi que les modifications de routes doivent obligatoirement prendre en compte la problématique d'écoulement des eaux de ruissellement, ainsi que les matériaux de sous-bassement. Les travaux doivent faire l'objet d'un avis sanitaire préalable de l'hydrogéologue agréé et d'un contrôle, en particulier sur les sondages, ancrages et fondations ;

-L'utilisation des pistes et chemins existants ou à créer, est restreinte aux besoins de service (véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, véhicules de police, véhicules du service de l'eau, véhicules de l'O.N.C., de l'O.N.F.), de propriétaires terriens et divers ayant droits.

- Les fossés de colature doivent être drainés vers l'extérieur du PPR et n'aboutiront pas vers le PPI.

➤ Constructions

-La construction d'annexe non habitable associée à des logements existants (garages, remises...), n'induiront aucun rejet liquide et n'abriteront aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;

-Les abris agricoles ne doivent pas servir au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

➤ Assainissement et rejet

-Les dispositifs d'assainissement non collectifs existants seront expertisés et mis en conformité si nécessaire avec la réglementation en vigueur.

➤ Activités agricoles et animaux

- Les épandages d'engrais et le traitement par des produits phytosanitaires sont limités aux besoins des cultures existantes et doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles. Les agriculteurs doivent tenir à disposition de la mairie les cahiers des produits et traitements réalisés ;
- Le pacage des animaux est autorisé seulement si leur nombre est limité à la capacité de les nourrir sur le terrain, sans apport extérieur de nourriture.

➤ Autres

- L'accès aux cavités karstiques sera limité aux opérations de recherche (géophysiques, forages, pompages, traçages...) nécessaires à la connaissance ou à la protection de la ressource. Les explorations spéléologiques pourront être autorisées, sous réserve d'un avis sanitaire préalable de l'hydrogéologue agréé et placées sous le contrôle de la mairie. Un compte rendu des opérations (colorations, mesures de débits, levés topographiques etc.) effectuées devra être rendu à la mairie.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de LABECEDE LAURAGAIS est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la source « **La Garrigue** » dans le respect des modalités suivantes :

- La qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- Les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru ;
- Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi. Une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les éléments recherchés sur les analyses eaux brutes respectent les exigences de qualité. Toutefois la concentration en nitrates est élevée, se rapprochant de la limite de qualité, fixée à 50 mg/l.

Un suivi rapproché des teneurs en nitrates devra donc être effectué et l'alimentation se fera à partir du Syndicat des Eaux de la Montagne Noire en cas de dépassements de la limite de qualité au niveau de la source.

Les paramètres microbiologiques répondent aux critères des eaux brutes, mais impliquent un traitement de désinfection permanent avant distribution, qui est impératif compte tenu de la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère.

Ce traitement de désinfection s'effectue actuellement au niveau du réservoir bas, par injection de chlore liquide. Son efficacité est satisfaisante et ce dispositif doit être maintenu en bon état.

Toute modification ultérieure de désinfectant ou de procédé de traitement est soumise à l'accord préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre,
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par jour, en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LABECEDE LAURAGAIS, devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la mairie **LABECEDE LAURAGAIS**. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions suivantes.

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques et en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- En ce qui concerne le Code de l'Environnement et en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Aude,
Le maire de la commune de LABECEDE LAURAGAIS,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de LABECEDE LAURAGAIS.

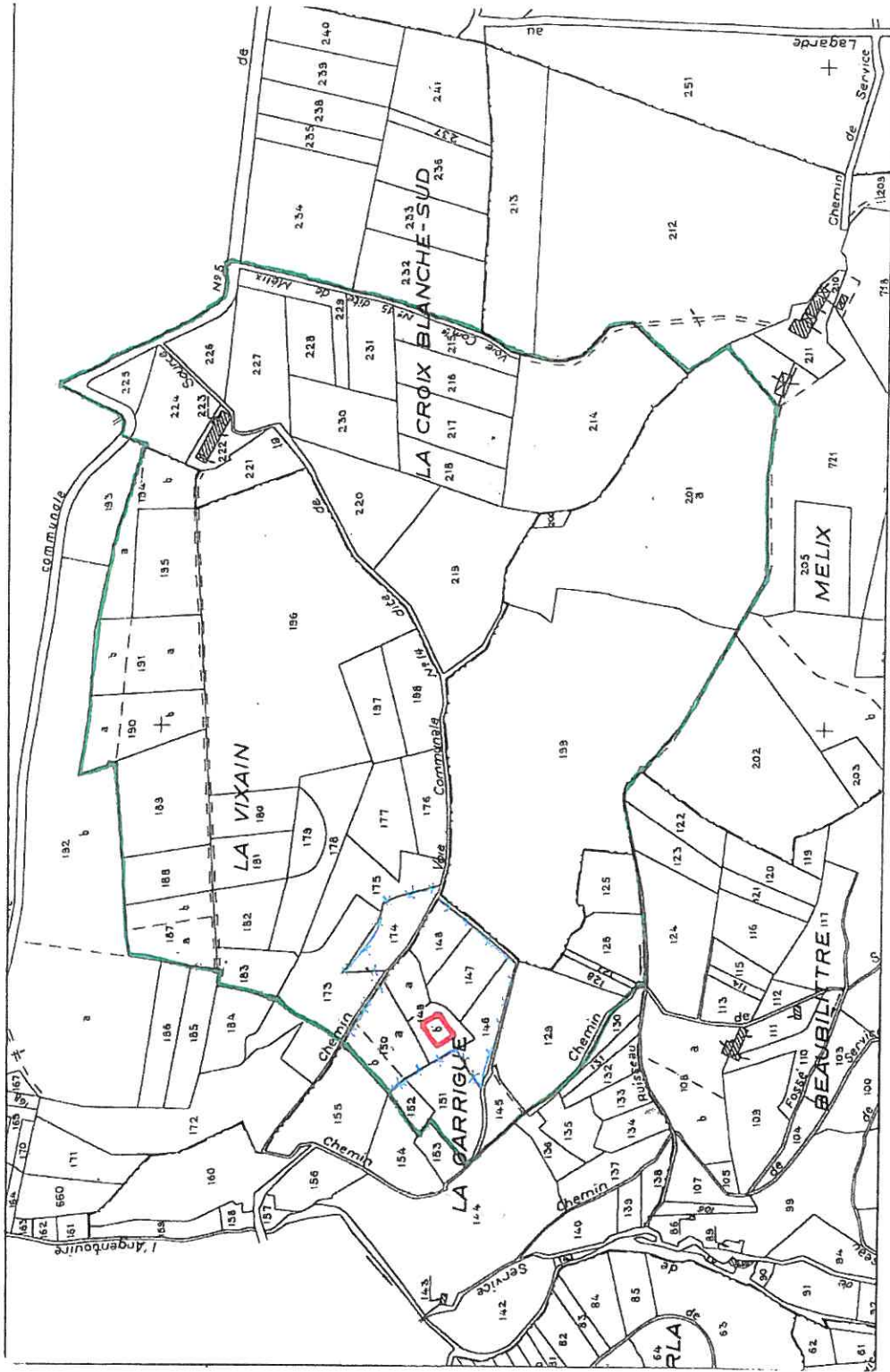
Carcassonne, le 28 SEP. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

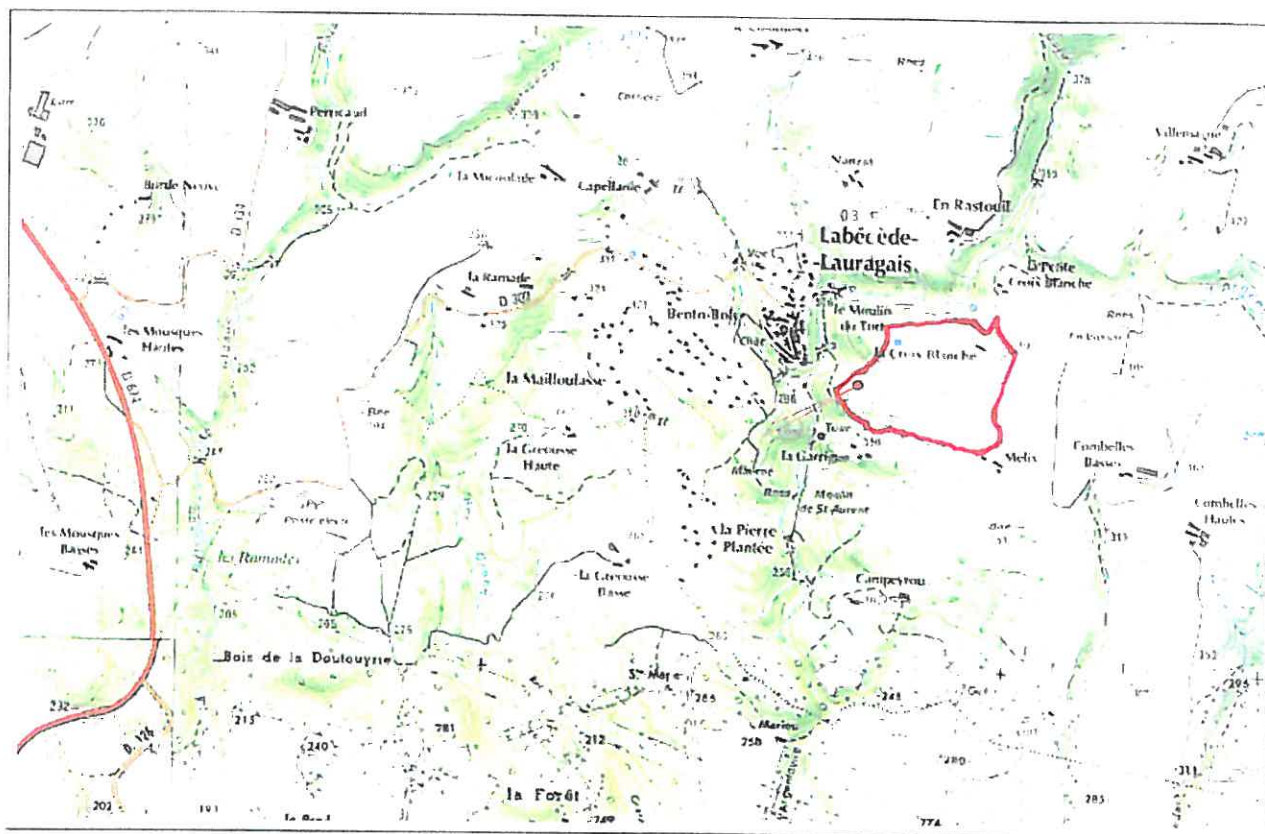
Marie-Blanche BERNARD

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE



-  Périmètre clôturé (propriété de la commune)
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE SUR FOND IGN



Extraits carte IGN 1/25 000 N° 2244 E



Limite du PPR



Source de la Garrigue